



Qualiconsult®

A N N E X E
À L'ARTICLE A. 431-10 DU CODE DE L'URBANISME

Attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques

(à joindre à la demande de permis de construire
en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme)

Je soussigné Louis LE BLAN, agissant au nom de la société QUALICONSULT, contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du 10 juillet 2019.

Atteste que le maître d'ouvrage AVENIR AMENAGEMENTS, de l'opération de construction située à BOURG LES VALENCE :

« CONSTRUCTION DE 150 LOGEMENTS MIXTES ROUTE DE TALAVARD »

a confié à la société QUALICONSULT, une mission parasismique, par convention de contrôle technique n°012261700353 en date du 16/01/2018.

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, par le document référencé « Avis sur conception stade PC n°1 » en date du 26/08/2019, sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt du permis de construire, et dont la liste est annexée à la présente attestation.

Dans le cas de travaux sur existant, l'attestation ne concerne que les parties neuves de la construction.

Date : 28/09/2021

Louis LE BLAN

ANNEXE

DOCUMENTS REMIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage a remis à la société QUALICONSULT les documents suivants pour l'établissement de la présente attestation :

1. Documents décrivant le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire

Libellé	Référence
Notice structure vis-à-vis du séisme pour Permis de Construire	12882

2. Documents géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols et le site sismique non transmis

3. Notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement non transmise

4. Informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation applicable non transmises